

Mai 2024, n° 232

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	4 - 5
Aménagement, urbanisme et patrimoine	5 - 6
Marchés public et délégations de services publics	7
Environnement	7
Finances locales	7
Vos questions du mois	8
Actions sociale éducative et sportives	8

Attribution de la NBI aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés. Le bénéfice de la NBI est ainsi lié d'une part, aux caractéristiques des emplois occupés au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et d'autre part, aux caractéristiques et aux enjeux propres à ces collectivités ou établissements compte tenu du nombre de leurs habitants.



Il ressort de ces dispositions (point 36 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006) que les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2000 habitants sont éligibles à 30 points de NBI. La jurisprudence est venue préciser que la NBI ne pouvait être attribuée qu'à un fonctionnaire affecté de manière permanente.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09192 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1819](#)

Saisine du juge administrative : le cachet de la poste fait foi

Pour que tous les justiciables bénéficient en pratique du même délai de recours, le Conseil d'Etat a fait évoluer sa jurisprudence, à l'occasion d'une [décision n° 466541](#) rendue le 13 mai 2024. Il juge que, pour les recours envoyés par voie postale, le respect du délai s'apprécie désormais à la date d'envoi du courrier, attestée par le cachet de la poste.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet du Conseil d'Etat, [Accès au juge administratif : le Conseil d'État adopte la règle du « cachet de la poste faisant foi »](#), Actualités, Décision de justice, 13 mai 2024

Accueillir des stagiaires dans la FPT

Le site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques dédie une page à l'accueil des stagiaires de seconde par les employeurs des trois versants de la fonction publique. « Cette ouverture a ainsi pour ambition de contribuer à enrichir les aspirations professionnelles des jeunes et participe de l'enjeu d'une fonction publique plus ouverte vers les jeunes et plus représentative de la diversité de la société et des citoyens ». L'ensemble des offres de stages de la fonction publique sont regroupées sur la plateforme ljeune1solution.gouv.fr qui propose déjà plusieurs milliers d'offres.

Sources : - Le portail de la fonction publique, [Employeurs des trois versants de la fonction publique, accueillez des stagiaires de seconde et faites découvrir vos métiers](#), Actualité, Publiée le 25 avril 2024, Mise à jour le 02 mai 2024, Stage

- Site Internet du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ljeune1solution, Stages de seconde générale et technologique, [Un stage du 17 au 28 juin 2024 pour les élèves de seconde générale et technologique](#)

Modalités de prise en charge de l'indemnité chômage par les collectivités

L'article L. 5422-1 du code du travail dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi. A cet égard, l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que la fin d'un CDI constitue une privation involontaire d'emploi. En outre, aux termes des articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période.



En vertu de l'article L. 5426-1 du même code, ce sont les agents de France Travail qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE. Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec France Travail d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par France Travail. Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 15834 publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3242](#)

Les 20 propositions émises par le groupe de travail sur les Institutions

Le 7 mai 2024, le président du Sénat et le président de la commission des lois, également rapporteur du groupe de travail sur les Institutions, ont présenté leurs [propositions d'évolution institutionnelle](#). Subdivisées en 5 axes, celles-ci préconisent de :

- retrouver l'ancrage territorial des parlementaires et dynamiser la démocratie locale,
- faciliter le recours au référendum et sécuriser la consultation des électeurs,
- clarifier la responsabilité des élus dans l'exercice de leurs fonctions,
- renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement,
- rendre la procédure parlementaire plus respectueuse des prérogatives du Parlement et plus efficace.

Source : Site Internet du Sénat, [Groupe de travail sur les Institutions : 20 propositions d'évolution institutionnelle](#), 7 mai 2024 à 16h00, Presse, Conférences de presse

Publication de circulaires et instructions relatives à l'organisation des élections européennes du 9 juin 2024

Plusieurs textes ont récemment été publiés dans la perspective des prochaines échéances européennes :

- ✓ une [instruction du 4 avril 2024 \(NOR : IOMA240S098J\)](#) qui évoque successivement les candidatures, les opérations préparatoires au scrutin, la campagne électorale et la propagande des candidats, l'organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes, le recensement général des votes, les opérations post-électorales et le contentieux de l'élection, la déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen et les dispositions matérielles, logistiques et financières ;
- ✓ une [circulaire du 4 avril 2024 relative à l'affichage électoral dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen \(NOR : IOMA2406670J\)](#) qui a pour objet de préciser les mesures que les communes doivent prendre en matière d'affichage électoral, dans cas où les candidatures pourraient être nombreuses ;
- ✓ une [instruction NOR : IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au vote par procuration](#) ;
- ✓ une [instruction du 30 avril 2024 \(NOR : IOMA2409933C\) relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024](#)

Sources : - Site Internet Légifrance, Circulaires et Instructions

- Site Internet Maire Info, [Organisation des élections européennes : quelques nouveautés que les maires doivent connaître](#), Édition du lundi 13 mai 2024, Elections, par Franck Lemarc

- Pour rappel, en matière d'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap, il existe un Memento à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés (https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-04/m%C3%A9mento%20organisateurs_0.pdf) – site Internet www.handicap.gouv.fr (voir également le site Internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, [Accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap : mise à jour des trois mémentos pratiques](#), Publié le 08/04/2022 - [Tout savoir sur l'accessibilité des élections pour les personnes en situation de handicap](#), Publié le 05/04/2022, Mis à jour le 02/05/2024, Accessibilité, Les articles de presse et les actualités, Actualités

Les infirmiers peuvent désormais établir un certificat de décès sur tout le territoire

Un récent [décret](#) élargit à l'ensemble du territoire national l'expérimentation de la rédaction des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat volontaires ayant suivi une formation spécifique. Il supprime la condition prévoyant que les infirmiers diplômés d'Etat n'interviennent qu'en cas d'indisponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable et autorise la saisie électronique des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat.



Source : Site Internet Légifrance, Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Indemnités relatives à l'occupation irrégulière du domaine public et prescription

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière. L'autorité gestionnaire du domaine public est fondée à réclamer à l'occupant sans droit ni titre de ce domaine, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Cette indemnité devient exigible au terme de chaque journée d'occupation irrégulière.

Aux termes de l'article 2224 du code civil une telle action se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire du domaine public a eu ou devait avoir connaissance de cette occupation irrégulière. Le délai de prescription est interrompu notamment dans les conditions prévues par les articles 2240, 2241 et 2244 du même code.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 15 avril 2024, n° 470475](#)

Obligation d'une enquête administrative pour le visionnage par les agents communaux des images de vidéoprotection

Aux termes de l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, pour visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection, les agents territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois de la police municipale et qui sont employés par les communes ou par les EPCI compétents et syndicats mixtes autorisés, doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux fins d'assurer la délivrance de ces agréments, une récente circulaire donne des instructions pour la mise en œuvre des enquêtes administratives telles que définies par les articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-6 du CSI et rappelle les règles de fond et de forme qu'il convient de respecter lors de la délivrance de ces agréments. Ce document s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Circulaire NOR : IOMB2403160C du 16 avril 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'habilitation du personnel des collectivités territoriales et de leurs groupements procédant au visionnage des images de vidéoprotection](#)

- Site Internet Maire Info, [Visionnage des images de vidéoprotection par les agents communaux : une enquête administrative obligatoire](#), Édition du lundi 29 avril 2024, Sécurité, par Franck Lemarc

Quel rang protocolaire doivent occuper les élus cumulant plusieurs mandats ?

C'est la question écrite ([n° 13806 publiée au JOAN le 9 avril 2024, page 2853](#)) à laquelle répond le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en se fondant sur le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaire. Ce texte fixe l'ordre de préséance dans lequel prennent rang les autorités et les membres des corps lors qu'ils assistent à une cérémonie publique. Les personnalités invitées aux cérémonies publiques occupent, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Dans cet ordre de préséance, le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie occupe le septième rang. Les maires des communes autres que celle dans laquelle se déroule la cérémonie ne sont, quant à eux, pas mentionnés dans le décret.



Toutefois, l'article 18 dudit décret offre la possibilité, en fonction des usages locaux, de déroger à l'ordre protocolaire et de reconnaître la présence de personnalités n'y figurant pas mais néanmoins invitées. Aussi, lorsque le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie reçoit des homologues d'autres communes, il peut les inviter, par courtoisie, à prendre place, et non rang, à ses côtés dans la ligne officielle. Par exemple, un conseiller régional qui est également maire d'une autre commune que celle où a lieu la cérémonie peut soit occuper le quatorzième rang qui lui revient de droit en tant que conseiller régional, soit, s'il est invité à le faire, prendre place à côté du maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions (voir également la [réponse ministérielle à QE n° 10285 publiée au JOAN le 9 avril 2024, page 2849](#) qui précise que lorsqu'un député assiste à une cérémonie publique, le deuxième rang dans l'ordre protocolaire lui revient de droit et ne saurait lui être refusé – voir enfin la [réponse ministérielle à QE n° 15161 publiée au JOAN le 12 mars 2024, page 1906](#))

Modalités de consultation du référent déontologue

L'article 218 de la loi 3DS a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local par les organes délibérants.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce dispositif, la DGCL a élaboré un [guide](#) relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. **Chaque élu local doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu.**

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 10580 publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3200](#)

Contours du droit d'information des conseillers municipaux

L'article L. 2121-13 du CGCT dispose que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle (CE, 27 mai 2005, n° 265494). Par ailleurs, si le maire peut, par une décision, définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux conseillers municipaux, il ne doit toutefois pas, en définissant ces conditions, placer les conseillers « *dans une situation moins favorable que les habitants ou les contribuables de la commune* » et porter « *atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal* » (CE, 9 novembre 1973, commune de Point-à-Pitre).

Le respect de ce droit d'information implique l'obligation pour le maire de communiquer en temps utile les pièces nécessaires pour que la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer (CAA Douai, 11 mai 2000, n° 96DA02550). Le juge administratif considère que l'obligation de communication des pièces s'étend aux projets de délibération ainsi qu'à tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ces projets, notamment les études financières et techniques, les études d'impact, les rapports juridiques et administratifs (CE, 29 juin 1990, n° 68743).

Dans les communes de 3500 habitants et plus, l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit, en outre, qu'une « *note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...)* ».

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 13601 publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3221](#)

Comment lutter contre le phénomène de cabanisation sauvage ?

Une [réponse ministérielle à QE n° 13354 \(publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3294\)](#) fait le point en détail sur cette question. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer rappellent qu'il est possible de mobiliser des outils sur le plan du droit de l'urbanisme en faisant parallèlement appel à la chaîne pénale pour qualifier d'éventuelles infractions.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions

- A noter que la Préfecture de l'Hérault propose un [Guide des outils de lutte contre la cabanisation](#) décliné en 16 fiches elles-mêmes regroupées en trois thématiques : réglementer, prévenir, résorber (Publications, Documentation, Aménagement, Numérique, Urbanisme et Habitat, Accessibilité, Biodiversité, Sécurité Routière, Mis à jour le 13 juin 2022)

- voir également la [Réponse ministérielle à QE n° 06609 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1772](#) qui fait l'inventaire des constructions possibles en zone agricole

Adaptation de la loi dite « SRU » aux particularités des communes rurales

Afin de tenir compte des spécificités des territoires soumis à des contraintes naturelles fortes empêchant la construction de logements, le législateur a prévu une exemption à l'application de l'article 55 de la loi SRU, pour les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est inconstructible. Ce régime a été renforcé à l'occasion de la loi 3DS, à la faveur d'un élargissement de la liste des zonages et documents à prendre en compte pour établir l'inconstructibilité. A ce titre, sont désormais prises en compte, à côté des PPRI notamment, les surfaces inconstructibles du fait de leur inclusion dans une zone exposée au recul du trait de côte et à un périmètre de protection immédiate d'un point de captage d'eau potable. En outre, la loi 3DS a introduit un nouveau régime d'exemption pour les communes qui se caractérisent par un « isolement ou des difficultés d'accès rendant la commune faiblement attractive », offrant une large place à l'initiative locale et permettant les possibilités d'un examen au cas par cas de la situation de chaque commune.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 14344 publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3234](#)

Régime juridique des chemins ruraux

Afin de reconstituer plus facilement la continuité des itinéraires, l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par l'article 102 de la loi 3DS, a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux. Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner les communes dans leur volonté de recenser ou de restaurer leurs chemins ruraux. Tout d'abord, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet aux communes d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux.

Ensuite, le Gouvernement, lors de la loi de finances 2024, a porté l'enveloppe de l'ancienne « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales », devenue désormais la « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », à 100 millions d'euros, afin de reconnaître davantage les services environnementaux rendus par le développement des aménités rurales sur le territoire des communes rurales. Par ailleurs, dans le cadre du schéma des espaces naturels, le Département peut apporter un soutien financier aux communes et EPCI réalisant la valorisation de chemins ruraux au travers du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Pour plus de précisions, voir la [réponse ministérielle à QE n° 12464 publiée au JOAN le 23 avril 2024, page 3206](#).

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions
- Voir également la [réponse ministérielle à QE n° 09415 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1829](#) qui fait le point sur la protection des haies en bordure de chemins ruraux et qui rappelle qu'un propriétaire riverain ne peut, sans l'accord du maire, raser ce type de haie, conformément au 9° de l'article D. 161-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Délégation de la compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'EPCI et responsabilité de la commune

Lorsqu'elle est compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), une commune peut charger des actes d'instruction les services d'un EPCI (article R. 423-15 du même code). Ces services ne sont pas chargés d'émettre un avis sur le dossier qui leur est soumis, mais seulement d'accomplir les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état au nom et sous l'autorité du maire (article R. 423-14). La commune, à laquelle il revient de se prononcer sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable, ne saurait ainsi sans méconnaître sa compétence s'estimer liée par le contenu de cette instruction. L'illégalité de la décision accordant ou refusant l'autorisation d'urbanisme ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, n'est susceptible d'engager que la responsabilité de la commune, qui en est l'auteur.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 10049 Publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1843](#)

Commande publique : publication du guide pratique sur les modes amiables de règlement des différends

Dans le cadre de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF), le Médiateur des entreprises (MDE) et la DAJ ont élaboré un [guide pratique](#) sur les modes amiables de règlement des différends (MARD) dans la commande publique.

« L'objectif de ce guide est d'encourager acheteurs et titulaires de contrats de la commande publique (marchés publics et concessions) à régler leurs différends à l'amiable grâce aux modes de règlements amiables des litiges que sont le mémoire en réclamation, la médiation (dont le recours au Médiateur des entreprises) et la conciliation, avec notamment la saisine des Comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCRA) ».

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires juridiques, [Publication du guide pratique de l'OECF sur les modes amiables de règlement des différends dans la commande publique](#), 02/05/2024

Fonds vert et contexte économique

En raison du plan national d'économies, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » géré par le Programme budgétaire 380, est recentré sur ses principales priorités, précisées par une circulaire du 4 avril 2024.

Concrètement, une priorité est maintenue en faveur de la rénovation verte des établissements scolaires, des mobilités durables en zone rurale et des quartiers de la politique de la ville.

Par ailleurs, un accompagnement financier des « plans climat-énergie territoriaux » (PCAET) et des « contrats de réussite de la transition écologique (CRTE) » sera assuré.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Circulaire du 4 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert \(fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économies](#)

- Voir également le site Internet de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, [Dossier de presse - Fonds vert : les collectivités s'adaptent au changement climatique](#), Presse, Le Jeudi 18 avril 2024

Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Ce [texte](#) tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances initiales pour 2024 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales.

Il procède ainsi à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT avec plusieurs mesures issues de la loi de finances pour 2024 : remplacement du pacte de stabilité des communes nouvelles par une nouvelle dotation dédiée, suppression du critère de potentiel financier pour la répartition de la dotation particulière élu local et extension de l'éligibilité à sa majoration compensant les frais de protection fonctionnelle aux communes de 3 500 à 10 000 habitants, définition de la fraction de correction du potentiel financier des départements, précision sur les modalités de versement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle ou professionnelle de zone de l'attribution compensant à leurs communes membres le transfert de la part CPS auparavant perçue dans la dotation forfaitaire des communes.



Il précise également les modalités de répartition des dotations de l'Etat et du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales en cas de défusion de communes, et procède à une adaptation de la définition du nombre de logements recensés rendue nécessaire par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet Maire Info, [Dotation « élu local » : un décret officialise le versement à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants](#), Édition du lundi 29 avril 2024, Dotations de l'Etat, par A.W.

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Adressage, application de l'article L. 2121-30 du CGCT (dénomination), notion de voies privées ouvertes à la circulation publique, obligations des propriétaires de la voie privée
- Ajout d'un locataire sur un bail d'habitation consenti par la commune, avenant, notions de cotitularité et de colocation, continuité du contrat selon l'article 14 de la loi de 1989
- CTS, arrêté du 25 juin 1980, modalités et fréquence du contrôle, nombre de personnes accueillies, mise à disposition d'associations ou de particuliers, précautions à prendre, aspects réglementaires et techniques
- Registre des délibérations, feuillets, modalités de signature, par le maire et le secrétaire de séance
- Personnel de SPIC, supérieur hiérarchique, entretien professionnel, autorité compétente, emploi de directeur
- Personne détenue, inscription sur les listes électorales, démarche tardive, délai, cas de dérogation
- Piscine municipale, tarifs préférentiels (ALSH et CLSH), principe d'égalité, situation différente des usagers, conditions d'exploitation, SPA, risques et précautions
- Publication des actes des collectivités (délibérations et arrêtés), anonymisation des données personnelles, réglementation applicable (CGCT, CRPA et CADA)
- Panneaux d'affichage électoral, scrutin européen du 9 juin 2024, réglementation, aménagements liés au nombre de candidatures, circulaire du 4 avril 2024

Le maire et les élus

- Démission du maire, conditions de la suppléance, sort des délégations accordées aux adjoints et des délégations du conseil municipal au maire, impact de la démission sur le mandat de conseiller communautaire
- Conflits d'intérêt, arrêté de déport, précautions, modalités
- Permis de construire déposé par le Maire, non-respect de la procédure de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, risques, conseiller intéressé, surveillance, prise illégale d'intérêts
- Imposition des indemnités d'élu local, déclaration préremplie, modalités et règles applicables

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Entretien des talus sur les routes départementales en traverse d'agglomération, règles applicables et jurisprudence
- Voies et chemins de la commune, tableau, recensement (loi 3DS), détermination de la propriété d'un chemin (propriétaires privés ou chemin communal)
- Food-truck, domaine public, AOT, analyse des motifs de refus pouvant être opposés à la demande, conditions
- Vente de biens immobiliers du domaine privé communal, procédure, délibération, cahier des charges

Finances locales

- Tarifs TLPE 2025, erreur de codification dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS), délibération des communes pour 2025

Intercommunalités

- Approbation du PCAET, délibération, éléments de cadrage, étapes de la procédure et validation de la structuration du dossier
- Démission d'un membre du bureau communautaire, formalisme et procédure (différence selon que l'intéressé est vice-président ou non)

Préparer l'école de demain

Courant avril 2024, le CEREMA a publié un dossier intitulé « *Ecoles de demain. Rénover ou construire autrement* ». Il s'agit d'un recueil de retours d'expériences et d'enseignements sur les moyens de transformer les bâtiments et sites scolaires pour qu'ils soient plus résilients et plus agréables à vivre. Ce document est divisé en sept thématiques déclinées en actions concrètes qui permettent de faire évoluer l'école.

Source : Site Internet du CEREMA, [Ecoles de demain : rénover ou construire autrement - Un dossier du Cerema pour les collectivités](#), Actualités, Publications, 22 avril 2024 – [Lien](#) vers le support du Webinaire IDEALCO du 21 mars 2024

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

<https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.legifrance.gouv.fr ;
<https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ; www.conseil-etat.fr ;
www.maire-info.com ; www.fonction-publique.gouv.fr ; www.senat.fr ;
<https://stagedeseconde.lajeunesolution.gouv.fr/> ; <https://handicap.gouv.fr/> ;
<https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; <https://media.interieur.gouv.fr/> ;
www.herault.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ; www.ecologie.gouv.fr ;
www.cerema.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com